

REPUBLICQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DES FINANCES

BUDGET DE L'ETAT

EXERCICE 1984

TOME I

LOI N° 78/83 du 30 Décembre 1983
PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1984

BUDGET DE L'ETAT POUR 1984

EXPOSE DES MOTIFS

Le Budget Général de l'Etat pour 1984 est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 412.421.419.000 Francs CFA dont :

239.500.000.000 F pour le Budget de fonctionnement

172.921.419.000 F pour le Budget d'Investissement ou de Développement.

Les deux Budgets se présentent comme suit :

a) Recettes du Budget de fonctionnement	279.500.000.000 F
déduire la contribution au Budget d'investissement	<u>40.000.000.000</u>
Budget réel	239.500.000.000 F
b) Budget d'Investissement :	
- Contribution du Budget de fonctionnement	40.000.000.000 F
- Autres Ressources	<u>132.921.419.000</u>
Total	172.921.419.000 F

PREMIERE PARTIE.- DES VOIES ET MOYENS.

TITRE Ier.- DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL.

- Ces dispositions sont édictées dans le cadre de l'harmonisation de certains impôts et taxes au sein de l'UDEAC. C'est le cas de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

DISPOSITIONS FISCALES HARMONISEES DANS LE CADRE DE L'UDEAC.

A - IMPOTS SUR LES SOCIETES : (Art. 20-1/6ème du Code Général des Impôts).

Article 20 paragraphe 1/6ème, 7ème, 8ème, 9è, III et IV concernant l'impôt sur les Sociétés.
L'Acte 2/82 UDEAC-312 adopté par le Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC en sa séance du 18/12/1982 modifie l'article 6 A/1-f de l'Acte 3/72-UDEAC - 153 portant harmonisation de l'impôt sur les Sociétés, lequel correspond à l'article 20 du Code Général des Impôts Congolais :

Jusqu'à présent la charge de la preuve de l'exagération des charges déductibles, au titre des frais généraux des Entreprises en vertu de l'article 20/6ème incombait, en cas de contestation, à l'Administration. Le texte ci-après renverse la charge de la preuve. Désormais, le Contribuable doit apporter la preuve que ces charges déductibles correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Les frais de siège, d'étude, d'assistance technique doivent être justifiés même s'ils sont limités à 10 % du bénéfice imposable.

En ce qui concerne les redevances pour cession ou concession de brevets, licences, marques et autres droits analogues, le débiteur doit prouver qu'ils sont en cours de validité

B - IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR :

ARTICLES 188, 194, 196, 197, 203 et 212 DU CODE GENERAL DES IMPOTS CONCERNANT L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR.

Actes 1/82 UDEAC - 312 et 2/82 UDEAC - 312 adoptés par le Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC dans sa séance du 18/12/1982.

L'Acte 1/82 UDEAC - 312 complète l'Acte 14/69 UDEAC 105 et harmonise les sanctions en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur. D'où la création de l'article 212 dans notre Code Général des Impôts, en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

L'Acte 14/69 UDEAC-105 portant harmonisation de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur était muet sur ce point.

Les sanctions font partie des règles d'assiette ainsi que cela s'est réalisé en matière d'impôt sur les Sociétés et d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les Etats avaient voulu réserver à leur souveraine appréciation l'application des sanctions en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur. Aussi, les sanctions variaient-elles d'un Etat à l'autre. Les écarts constatés d'un Etat à un autre faussaient l'harmonisation réalisée des règles d'assiette et celle souhaitée quant aux taux, et ne permettaient pas toujours de traduire le rôle de l'impôt dans les Budgets des Etats.

L'impôt sur le chiffre d'affaires est un impôt rentable qui doit renflouer les caisses de l'Etat; on sait que le redevable légal qui le reverse n'est pas le Contribuable réel qui le supporte. Il faut que l'impôt rentre régulièrement, c'est-à-dire qu'il soit reversé à l'Etat aussitôt qu'il est perçu auprès du redevable réel afin d'éviter que le redevable légal utilise cette recette avant de la reverser au Trésor, au lieu de s'adresser à une banque commerciale pour obtenir son crédit. C'est pourquoi il est édicté un renforcement des sanctions.

En effet, au Congo, les pénalités prévues dans un texte d'ordre général aux articles 372, 373 et 374 du Code Général des Impôts s'élèvent à 50 % du montant des cotisations en cas de non production, ou production tardive des déclarations relevées, documents prévus par le Code Général des Impôts. En cas de taxation d'office, les cotisations sont majorées de 50 %. En cas d'inexactitude, d'insuffisance ou d'omission dans les déclarations, relevés ou documents dont la production est obligatoire en application du Code Général des Impôts, les cotisations afférentes aux droits éludés sont majorés de 50 % lorsque la bonne foi du contribuable est admise et de 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Parmi les sanctions proposées dans ce projet de loi, on relève des amendes et des pénalités. Ainsi, une amende de 10.000 Francs sanctionne :

- 1°- le défaut de production de la déclaration d'existence, de cessation ou de cession;
- 2°- le défaut de production de l'état récapitulatif annuel;
- 3°- le défaut de déclaration mensuelle ou trimestrielle lorsque le contribuable n'a pas réalisé d'opérations imposables.

Une amende de 10.000 francs par mois ou fraction du mois de retard sans dépasser 50.000 francs par déclaration sanctionne la non-production de la déclaration mensuelle ou trimestrielle selon le cas. Quant aux pénalités, elles sont calculées de la manière suivante :

- a) - un intérêt de retard de 10 % de l'impôt dû par mois ou fraction de mois de retard. Cependant, cet intérêt de retard ne peut excéder 50 % de l'impôt non reversé dans le délai, suivant que la bonne foi est reconnue ou non.

- b) - une pénalité de 50 % des droits éludés en cas d'insuffisance de déclaration lorsque la bonne foi est retenue. Cette pénalité est portée à 100 % lorsque la bonne foi n'est pas reconnue.
- c) - une pénalité de 100 % de l'impôt dû en cas de taxation d'office. Dans ce cas, l'amende pour non-production de la déclaration mensuelle ou trimestrielle n'est pas exclusive des pénalités applicables.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

Les Budgets et Comptes spéciaux ayant normalement fonctionné en 1983 sont reconduits et maintenus pour 1984. Par contre, il est mis fin à l'existence d'un certain nombre de budgets et de comptes spéciaux qui ne fonctionnent plus mais qui continuent de figurer dans les écritures du Trésor. Les soldes en seront pris en charge par le Budget général de l'Etat.

TROISIEME PARTIE : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE L'ETAT

1.- DES RESSOURCES

Les ressources du Budget de fonctionnement arrêtées à 279.500.000.000 F comprennent :

<u>LES IMPOTS SUR LES REVENUS POUR</u>	56.500.000.000 F. Ils représentent 20 % des ressources globales du Budget
<u>LES DROITS ET TAXES EN DOUANE</u>	36.000.000.000 F. soit 13 % du Budget
<u>LES RECETTES PETROLIERES COMPRENNENT :</u>	
<u>LES REDEVANCES PETROLIERES POUR :</u>	74.000.000.000 F
<u>L'IMPOT SUR LES SOCIETES PETROLIERES</u>	90.000.000.000 F

TOTAL 164.000.000.000 Francs. Ce qui représente 58 % du Budget.

Les Produits des domaines et des services administratifs pour 3.000.000.000 F = 1 % du budget.

Une recette éventuelle de 20.000.000.000 F soit 8 % du Budget.

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS 1983 (REMANIEES)	PREVISIONS 1984	V A R I A T I O N	
			ABSOLUE	RELATIVE
- Impôts et Taxes intérieurs.....	55.915.320.000 F	56.500.000.000 F	+ 0,584.680.000 F	+ 1,04 %
- Droits et Taxes en Douanes.....	32.000.000.000	36.000.000.000	+ 4.000.000.000	+ 12,50 %
- Recettes des Domaines et Services.....	4.084.680.000	3.000.000.000	- 1.084.680.000	- 26,54 %
Total Recettes ordinaires.....	92.000.000.000	95.500.000.000	+ 3.500.000.000	+ 3,80 %
- Recettes pétrolières.....	154.400.000.000	164.000.000.000	+ 9.600.000.000	+ 6,21 %
- Recettes éventuelles.....	-	20.000.000.000	+ 20.000.000.000	100,00 %
TOTAL RECETTES :	246.400.000.000	279.500.000.000	+ 33.100.000.000	+ 13,43 %

Les recettes traditionnelles passent de 92 milliards de francs en 1983, à 95,500 milliards en 1984, soit un accroissement de + 3,80 %, tandis que les recettes pétrolières augmentent de 9,6 milliards de francs par rapport à 1983.

Les 279,5 milliards de francs de recettes ordinaires prévisionnelles sont affectés à la couverture des charges suivantes :

11 - LES CHARGES

LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Les charges courantes de l'Etat se présentent de la manière suivante (par grandes catégories de dépenses).

DESIGNATION	BUDGET 1983 REMANIE (1)	PREVISIONS 1984 (2)	VARIATION ABSOLUE (3)	VARIATION RELATIVE (4)	
				% (3 sur 1)	% sur 2 Tot Budget
- Dette Publique.....	87.018.892.000	110.000.000.000	+ 22.981.108.000	+ 26,40 %	39,35 M
- Personnel.....	57.270.335.000	64.265.000.000	+ 6.994.665.000	+ 12,21 %	23 %
- Matériel.....	21.801.868.000	19.834.000.000	- 1.967.868.000	- 9,03 %	7,09 %
- Charges Communes.....	16.439.234.000	10.150.000.000	- 6.289.234.000	- 22,75 %	3,63 %
- Transferts hors contribution.....	46.657.671.000	35.251.000.000	- 11.406.671.000	- 24,44 %	12,62 %
- Contribution à l'investissement.....	44.000.000.000	40.000.000.000	- 4.000.000.000	- 0,09 %	14,31 %
TOTAL.....	273.188.000.000	279.500.000.000	+ 6.312.000.000	2,31 %	100 %

1. La dette publique pour 110.000.000.000 F. L'ensemble de la dette représente 39,35 % du budget. Le taux de la dette extérieure seulement est de 37 %.
2. La rémunération du personnel. - Les crédits alloués pour le personnel passent à 64.265.000.000 F. Ils constituent 23 % du budget global.

La répartition des crédits alloués est la suivante :

- Service votés.....	57.270.335.000 F
- Recrutements programmés 1984.....	500.000.000
- Recrutements programmés 1983 en cours d'exécution.....	3.000.000.000
- Recrutements des agents subalternes.....	722.617.000
- Provision pour avancement	500.000.000
- Provision pour allocations familiales.....	300.000.000
- Apurement des arriérés de salaires.....	604.000.000
- Création indemnités des Services de l'Information.....	295.000.000
- Indemnités de pléthore pour le personnel enseignant.....	81.460.000
- Indemnités régionales.....	65.000.000
- Indemnités pour les heures supplémentaires.....	50.000.000
- Augmentation salaires des Diplomates.....	65.000.000
- Augmentation des salaires des agents de la Direction Générale de la Recherche Scientifique	100.000.000
- Prime d'encadrement pédagogique.....	37.284.000
- Indemnités des Chefs de Section des Ecoles Para-Médicales.....	5.921.000
- Prise en charge personnel bénévole.....	168.383.000
- Reclassement des agents de l'Etat.....	500.000.000
TOTAL	64.265.000.000 F

2-1. Recrutements programmés 1984 :

L'effectif des étudiants attendus en fin de formation en 1984 est de 4.259, soit 1.605 pour la formation moyenne et 2.654 pour la formation supérieure. L'incidence global est évaluée à 500.000.000 F.

2-2. Recrutements programmés 1983 :

Pour 1984 il est dégagé un forfait de 3.000.000.000 de francs en vue de poursuivre les recrutements prévus au titre de 1983. Ce crédit permet le recrutement de 5.925 agents dont 3.006 pour la formation moyenne et 2.919 pour la formation supérieure.

2-3. Recrutement des cadres moyens et subalternes :

Un forfait de 722.617.000 de francs est alloué pour la couverture de cette dépense. Ce crédit permet de recruter :

- 210 bacheliers pour une incidence annuelle de	171.151.000 F
- 150 agents d'alphabetisation pour	122.251.000
- 790 agents subalternes	429.215.000

24. Provision pour avancement :

Un forfait de 500.000.000 de Francs a été dégagé pour assurer l'avancement du personnel civil et militaire.

2- 5.- Provision pour allocation familiales :

Un forfait de 300.000.000 Francs est accordé pour assurer la prise en charge de 34.720 enfants à raison de 1.200 Francs par enfant et par mois.

2- 6. Provision pour arriérés des salaires :

Les arriérés des salaires recouvrent les sommes dues au titre des soldes d'activité, d'avancement, d'allocations familiales, de capital-décès et autres indemnités dont le montant global se chiffre à 2.000.000.000 de Francs CFA restés impayés faute de crédits suffisants. Un crédit forfaitaire de 604.000.000 de Francs est inscrit pour l'apurement partiel de ce passif.

2- 7. Provision pour couvrir la création et l'extension de certaines indemnités :

a)- augmentation indemnités régionales.....	65.000.000 Francs
b)- augmentation du crédit indemnité pour heures supplémentaires.....	50.000.000 -"-
c)- augmentation du crédit prime d'encadrement pédagogique.....	37.284.000 -"-
d)- augmentation du crédit indemnité de pléthore.....	81.460.000 -"-
e)- création indemnité des Services de l'Information.....	295.000.000 -"-
f)- création indemnité Chefs de section Ecoles Para-Médicales.....	5.921.000 -"-

2- 8. Augmentation des salaires des diplomates :

Un crédit de 65.000.000 de Francs CFA est prévu pour supporter la revalorisation du traitement du personnel en poste dans les missions diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo. Cette incidence représente les 12 % de la solde indiciaire de base pour les pays de la zone franc et 14 % pour les pays hors de la zone franc.

2-9. Augmentation des traitements des agents de la Direction Générale de la Recherche Scientifique :

Un crédit de 100.000.000 Francs est retenu pour la revalorisation du traitement du personnel de la Direction Générale de la Recherche Scientifique.

2-10. Prise en charge :

Cette opération concerne d'une part les agents bénévoles placés dans les différents postes de travail et d'autre part les agents évoluant dans les Services à budget autonome. Leur prise en charge régulière par le budget de l'Etat en tenant compte de leur qualification et de leur classement dans la Fonction Publique nécessite un crédit de 168.383.000 Francs.

2 -11. Provision pour reclassement :

Un forfait de 500.000.000 Francs est octroyé pour la couverture de cette dépense.

.../...

3. Les dépenses de matériel

Elles ont subi des abattements étendus par rapport à l'exercice précédent.

Sur 23 départements, 16 ont vu leurs crédits réduits de 52 à 8 %, les 7 autres ont bénéficié d'augmentations dans les proportions suivantes :

- Transports et Aviation Civile	+	54.932.294 F	soit +	99,70 %
- Travail et Prévoyance Sociale.....	+	46.228.697 F	soit +	71,40 %
- Finances.....	+	269.294.415 F	soit +	26,00 %
- Coopération.....	+	9.330.000 F	soit +	07,80 %
- P L A N	+	7.069.672 F	soit +	07,00 %
- Affaires Etrangères.....	+	15.309.509 F	soit +	02,00 %
- Information et P.T.T.	+	3.813.898 F	soit +	00,60 %

LE TABLEAU COMPARATIF SUIVANT FAIT RESSORTIR LA REPARTITION DES CREDITS :

INTITULE	CREDITS 1983 REMANIES	CREDITS 1984	CREDITS EN DIMINUTION	CREDITS EN AUGMENTATION	VARIATION %
- Présidence de la République.....	3.575.000.000	3.075.000.000	500.000.000		- 13,91 %
- Premier Ministre.....	1.102.966.950	944.623.334	158.343.616		- 14,3
- Défense Nationale.....	8.580.937.500	7.641.094.966	939.842.534		- 10,9
- Coopération.....	119.400.000	128.730.000		9.330.000	+ 7,9
- Affaires Etrangères.....	734.749.138	750.058.647		15.309.509	+ 2,0
- Justice, Garde des Sceaux.....	97.317.109	61.809.120	35.507.989		- 36,4
- Information et P.T.T.	596.584.015	600.397.913		3.813.898	+ 0,6
- Intérieur.....	1.478.616.753	1.359.899.107	118.717.646		- 8,0
- Agriculture et Elevage.....	114.441.149	65.578.342	48.862.807		- 42,6
- Eaux et Forêts.....	82.089.000	45.619.000	36.470.000		- 44,4
- Travaux Publics et Construction...	71.102.835	53.560.357	17.542.478		- 24,6
- Transports et Aviation Civile.....	55.083.591	110.015.885		54.932.294	+ 99,7
- Industrie et Pêche.....	95.557.887	45.925.992	49.631.895		- 51,9
- Mines et Energie.....	56.335.185	45.589.009	10.746.176		- 19,0
- Commerce.....	79.373.960	70.420.036	8.953.924		- 11,2

• • • • •

4. LES CHARGES COMMUNES

Elles baissent à 10.150.000.000 F et constituent 3,63 % du budget. Les abattements ont porté sur :

- matériel à l'intérieur du pays	- 6.613.834.000 F
- fêtes et cérémonies publiques	- 1.304.000.000
- apurement des arriérés des entreprises d'Etat	- 4.874.863.588

5. Les transferts hors contribution à l'investissement

Ils sont de 35.251.000.000 F soit 12,62 % du budget et en diminution de 24,45 % sur 1983 remanié.

6. Contribution à l'investissement

Elle est de 40.000.000.000 F. Elle représente 14,31 % du budget en baisse de 4 milliards sur 1983 remanié.

BUDGET D'INVESTISSEMENT OU DE DEVELOPPEMENT

Les ressources pour la tranche 1984 du Plan Quinquennal, recouvrables pour le compte du Budget de l'Etat, sont évaluées à 172.921.419.000 F CFA.

Dans ce montant figurent :

- la contribution du budget de fonctionnement pour	40.000.000.000 F
- des ressources propres pour	1.400.019.000
- des emprunts internes et externes pour	128.210.000.000
- des dons pour	3.311.400.000

Les crédits de paiement ouverts au Ministre du Plan se montent à 172.921.419.000 F.

../...

La répartition de ces crédits par secteurs et par projets est indiquée respectivement dans les annexes n° 1 et 2 du budget d'investissement.

Le budget d'investissement augmente de 47.693.019.000 F soit + 38 % par rapport à 1983 remanié.

D'après le volume des crédits alloués, les départements se classent comme suit :

1. Travaux Publics avec la part du lion	=	92.254.500.000 F	soit	53,34 %
2. Transports et Aviation Civile avec		17.931.100.000 F	soit	10,36 %
3. Agriculture et Elevage avec		8.119.000.000 F	soit	4,69 %
4. Santé et Affaires Sociales avec		7.414.000.000 F	soit	4,28 %
5. Industrie et Pêche avec		6.973.000.000 F	soit	4,03 %
6. Mines et Energie avec		6.630.000.000 F	soit	3,83 %
7. Information et P.T.T. avec		5.800.000.000 F	soit	3,35 %
8. Eaux et Forêts avec		5.728.400.000 F	soit	3,31 %
9. Défense Nationale avec		4.210.000.000 F	soit	2,44 %
10. Intérieur avec		4.070.000.000 F	soit	2,35 %
11. Plan avec		3.532.400.000 F	soit	2,04 %
12. Education Nationale avec		2.540.800.000 F	soit	1,47 %

les autres départements ont chacun moins d'1 million de francs.

Le tableau comparatif suivant indique la répartition des crédits entre les ministères en 1983 et pour 1984 :

INTITULE	CREDITS 1983 REMANIES	CREDITS 1984 PROPOSITIONS	CREDITS EN DIMINUTION	CREDITS EN AUGMENTATION	VARIATION %
- Parti Congolais du Travail	578.000.000	194.000.000	384.000.000		- 66,4
- Assemblée Nationale Populaire ...	110.300.000		110.300.000		-100,0
- Premier Ministre		200.000.000		200.000.000	-

- Défense Nationale	1.796.400.000	4.210.000.000	2.413.600.000	+ 134,3
- Affaires Etrangères	333.600.000	155.000.000	178.600.000	- 53,5
- Justice, Garde des Sceaux	181.300.000	266.200.000	84.900.000	+ 46,8
- Information et PTT	6.620.900.000	5.800.000.000	820.900.000	- 12,3
- Intérieur	1.739.300.000	4.070.000.000	2.330.700.000	+ 134,0
- Agriculture et Elevage	12.337.600.000	8.119.000.000	4.218.600.000	- 34,1
- Eaux et Forêts	3.400.700.000	5.728.400.000	2.327.700.000	+ 68,4
- Travaux Publics et Constructions.....	34.461.300.000	92.254.500.000	57.793.200.000	+ 167,7
- Transports et Aviation Civile	25.777.200.000	17.931.100.000	7.846.100.000	- 30,4
- Industrie et Pêche	14.233.000.000	6.973.000.000	7.260.000.000	- 51,0
- Mines et Energie	7.383.900.000	6.630.000.000	753.900.000	- 10,2
- Commerce	338.700.000	510.000.000	171.300.000	+ 50,5
- Plan	824.200.000	3.532.400.000	2.708.200.000	+ 328,5
- Finances	241.400.000	750.000.000	508.600.000	+ 210,6
- Education Nationale	871.700.000	2.540.800.000	1.669.100.000	+ 191,4
- Culture Arts, chargé Recherche Scien- tifique	574.500.000	446.019.000	128.481.000	- 22,3
- Jeunesse et Sports	225.000.000	530.000.000	305.000.000	+ 135,5
- Santé et Affaires Sociales	2.195.200.000	7.414.000.000	5.218.800.000	+ 237,7
- Travail et Prévoyance Sociale	125.000.000	300.000.000	175.000.000	+ 140,0
- Tourisme et Environnement	1.528.300.000	747.000.000	781.300.000	- 51,1
- Autres	9.350.900.000	3.620.000.000	5.730.900.000	- 61,2
- Dépenses d'Investissement	125.228.400.000	172.921.419.000	47.693.019.000	+ 38,8

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

// OI DE FINANCES N° 78/83 du 30/12/1983
POUR L'ANNEE 1984

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les recettes et les dépenses du Budget Général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit Budget sont, pour l'année 1984 réglées conformément aux dispositions de la présente Loi.

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS.

TITRE 1er. - DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL.

ARTICLE 2. - Les modifications suivantes sont apportées au Code Général des Impôts :

Paragraphe 1er. - De l'Impôt sur les Sociétés

!
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!
!

Nouvelles dispositions harmonisées dans le cadre de l'UDEAC.

ARTICLE 20-I NOUVEAU D. CODE GENERAL DES IMPOTS

6°)- Les sommes versées en rémunération :

- des services effectués : frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Congo, frais d'études, d'assistance technique financière ou comptable; commissions et honoraires, intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements;

- de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues,

Ne sont admises comme charges déductibles lorsqu'elles sont versées à une personne physique ou morale hors du Congo que si le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

7°)- Les frais de siège, d'études, d'assistance technique justifiés sont limités à 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

8°)- En ce qui concerne les redevances pour cession ou concession de brevets, licences, marques et autres droits analogues, le débiteur doit rapporter la preuve qu'ils sont encore en cours de validité. Lorsque ces redevances profitent à une entreprise située hors du Congo et participent à la gestion ou au capital d'une entreprise exploitant au Congo, elles sont considérées comme bénéfices distribués.

9°)- Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Congo ne doivent pas dépasser 2 % du chiffre des achats, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises installées au Congo. Ces commissions ou courtages doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

20-II
..... inchangé
.....

20-III.- Les allocations forfaitaires qu'un contribuable (particulier, sociétés de personnes ou société en participation) attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Sont réintégrées aux résultats de l'exploitation, les sommes versées aux dirigeants ou aux cadres d'une entreprise au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom et des membres desdites sociétés.

20-IV
..... inchangé
.....

20-V
..... inchangé
.....

20-VI.- Voir 8° ci-dessus

20-VII.- Sous réserve de justifications et dans la limite de 0,50 pour mille du chiffre d'affaires, les libéralités, dons et subventions sont déductibles à condition qu'ils profitent à des oeuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, social ou familial situés au Congo.

De même, les dons faits à l'occasion des cataclysmes sont déductibles suivant des conditions fixées par le Ministre des Finances.

Paragraphe 2.- De l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.
ARTICLE 188 : Sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur :

Les paragraphes 1°
2°
3°
4°
5°



- 6°
- 7° et
- 8°

sont inchangés

9°)- Les recettes provenant de la composition, de l'impression, de la vente des journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité. Pour bénéficier de cette exonération, les journaux et les publications périodiques doivent remplir les conditions prévues par la réglementation applicable au Congo sur la Presse.

10°)- Les recettes de publicité encaissées par les Agences de presse de l'Etat et des Collectivités locales.

ARTICLE 194 NOUVEAU.- L'impôt sur le chiffre d'affaires est établi au lieu du siège social ou de la Direction de l'Entre- prise ou à défaut, de son principal Etablissement pour l'ensemble des affaires imposables au Congo.)) inchangé)

A défaut de siège social ou de principal établissement dans cet Etat, le redevable est tenu de désigner à l'Administration un représentant solvable accrédité, résidant sur le Territoire du Congo, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'Impôt.

En cas de non désignation d'un représentant, l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et le cas échéant les pénalités y afférentes doivent être payés par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Congo un établissement stable.

.../...

ARTICLE 196 NOUVEAU.- L'impôt est perçu chaque trimestre en raison du chiffre d'affaires taxable réalisé au cours du trimestre précédent.

Toutefois, lorsque le montant de l'impôt excède 30.000 Francs par mois, l'impôt est alors perçu mensuellement.

ARTICLE 197.- Toute personne physique ou morale assujettie au présent impôt doit :

1°- dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire une déclaration d'existence auprès du Service des Contributions Directes et Indirectes :

2°-
..... inchangé

3°- a) tenir un livre-journal côté sur lequel sont inscrites jour par jour, sans blanc, ni rature, les recettes passibles du présent impôt

b) La tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications susvisées.

..... c)
.....
..... L'alinéa c) est... abrogé

4°
..... inchangé
.....

5°- Remettre ou adresser à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes dont dépend le siège de la Direction ou le lieu du principal établissement de l'entreprise dans le Territoire, un relevé établi en triple exemplaire daté et signé d'elle-même ainsi qu'un chèque barré correspondant au montant de l'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable dans les vingt premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables.

Lorsque le montant de l'impôt exigible mensuellement est inférieur à 30.000 francs le relevé prescrit pourra être remis ou adressé par trimestre.

Si au cours d'un mois ou d'un trimestre, il n'a été effectué aucune opération) donnant ouverture à l'impôt le contribuable doit remettre ou adresser au Service,) inchangé dans les mêmes délais un certificat négatif également daté et signé.)

En cas de cession ou de cessation de la profession ou du décès de l'exploitant le relevé afférent aux opérations réalisées jusqu'à la date de l'évènement) et non encore déclarées ainsi que le chèque correspondant à l'impôt dû doivent) inchangé être remis ou adressés au Service dans le délai de dix jours prévu à l'article) 98-I du Code Général des Impôts)

ARTICLE 203 NOUVEAU.- Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est tenue de remettre chaque année à l'Administration des Impôts (Service des Contributions Directes et Indirectes) en même temps que la déclaration des résultats dans les conditions prévues aux articles 30, 79, 80 et 126 du présent Code, un état récapitulatif faisant ressortir mensuellement ou trimestriellement selon le cas le chiffre d'affaires taxable, l'impôt correspondant ainsi que la date et le numéro de la quittance de chacun des versements.

ARTICLE 212 NOUVEAU.- En cas de violation des articles 196, 197, 198, 199, 200, 203, 204, les sanctions suivantes sont applicables :

a)- une amende unique de 10.000 Francs sanctionne :
- le défaut de production de la déclaration d'existence, de cessation ou de cession;
- le défaut de production de l'état récapitulatif annuel;
- le défaut de déclaration mensuelle ou trimestrielle selon les cas lorsque le redevable n'a pas réalisé d'opérations imposables;

b)- une amende de 10.000 francs par mois ou fraction de mois de retard sans dépasser 50.000 francs par déclaration sanctionne la non production de la déclaration mensuelle ou trimestrielle selon le cas.

../...

c)- tout versement effectué après expiration des délais fixés entraîne le paiement d'un intérêt de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard.

Toutefois, l'intérêt de retard ainsi dû ne peut excéder 50 % ou 100 % de l'impôt non reversé dans les délais suivant que la bonne foi est ou non reconnue.

d)- en cas d'insuffisance de déclaration, il est fait application d'une pénalité de 50 % des droits compromis lorsque la bonne foi est reconnue. Cette pénalité est portée à 100 % lorsque la bonne foi n'est pas reconnue.

e)- en cas de taxation d'office, il est fait application d'une pénalité de 100 % de l'impôt dû sans préjudice de l'amende pour non production de la déclaration mensuelle ou trimestrielle.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPRUNTS

Paragraphe unique.- De l'autorisation de contracter.

ARTICLE 3.- En application de l'article 57 de la Loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966, le Président de la République est autorisé, pour l'année 1984, à contracter au nom de l'Etat des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

Ces emprunts sont contractés par le Président de la République ou, sur délégation permanente, par le Ministre des Finances ou, en cas de nécessité, par toute autre autorité munie des pleins pouvoirs du Chef de l'Etat.

ARTICLE 4.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'année budgétaire, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances de la Banque des Etats d'Afrique Centrale dans les conditions fixées par les Statuts de cet établissement.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX.

ARTICLE 5.- Les affectations résultant des Budgets et Comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente Loi sont confirmées pour 1984.

ARTICLE 6.- Sont autorisées en 1984 les opérations de dépenses retracées dans les comptes et fonds spéciaux du Trésor visés à l'article 5.

ARTICLE 7.- Toutefois, les comptes spéciaux du Trésor qui ne fonctionnent plus à la date du 31 Décembre 1982 sont définitivement clos. Ils cesseront de figurer dans les écritures du Trésor à compter du 1er Janvier 1984.

ARTICLE 8.- Les soldes au 31 Décembre 1982 des comptes spéciaux définitivement clos seront pris en charge par le Budget général.

../...

TROISIEME PARTIE : BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 9.- Le Budget Général de l'Etat est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :
QUATRE CENT DOUZE MILLIARDS QUATRE CENT VINGT ET UN MILLIONS QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE (412.421.419.000)
francs CFA répartie comme suit :

- Budget de fonctionnement	239.500.000.000 F
- Budget d'Investissement ou de développement	<u>172.921.419.000</u>
Total	412.421.419.000 F

La structure des deux budgets est la suivante :

a) <u>Recettes du Budget de fonctionnement</u>	279.500.000.000 F
reversement au Budget d'investissement ou de développement	- <u>40.000.000.000</u>
Budget réel	239.500.000.000 F
b) <u>Budget d'investissement ou de développement</u>	
- Contribution du Budget de fonctionnement	40.000.000.000 F
- Autres ressources	<u>132.921.419.000</u>
Total	172.921.419.000 F

.. / ...

A - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1 - Ressources.

ARTICLE 10.- Les ressources du Budget de fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de : DEUX CENT SOIXANTE DIX-NEUF MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (279.500.000.000 F.CFA) répartie comme suit et détaillée à l'annexe A constituée par l'état détaillé des recettes :

TITRE I .- RECETTES FISCALES

<u>Groupe 011.-</u> Impôts et taxes intérieurs	56.500.000.000 F
Impôts sur les Sociétés pétrolières	90.000.000.000
<u>Groupe 012.-</u> Droits et taxes en douane	36.000.000.000

TOTAL TITRE I	182.500.000.000 F

TITRE II.- RECETTES DES DOMAINES ET DES SERVICES

<u>Groupe 021.-</u> Revenus du domaine	1.600.000.000 F
- Redevances pétrolières	74.000.000.000
<u>Groupe 022.-</u> Recettes des Services	1.300.000.000
<u>Groupe 023.-</u> Recettes éventuelles	20.100.000.000

TOTAL	97.000.000.000 F



TITRE III.- T R A N S F E R T S

Groupe 031.- Règlement des organismes divers

-

Groupe 032.- Ressources en Capital

-

TOTAL TITRE III

-

TOTAL GENERAL DES RECETTES

279.500.000.000 F

=====



2 - C H A R G E S

ARTICLE 11.- Le montant des dépenses du budget de fonctionnement de l'Etat est arrêté à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX-NEUF MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (279.500.000.000 F.CFA) répartie comme suit et détaillée à l'annexe B constituée par l'état détaillé des dépenses :

- Crédits ouverts aux services	239.500.000.000 F
- Reversement au Budget d'investissement	<u>40.000.000.000</u>
TOTAL	279.500.000.000 F

TITRE 1er DETTE PUBLIQUE

Chapitre 153-90	
- Dette extérieure (charge des emprunts)	103.670.370.249 F
Chapitre 153-91	
- Dette intérieure	6.310.737.751
Chapitre 153-92	
- Dette viagère	<u>18.892.000</u>
TOTAL	110.000.000.000 F

TITRE 2 CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Groupe 1.- Pouvoirs publics	:
Section 211.- Parti Congolais du Travail	:
Chapitre 10 Personnel	958.504.000 F
20 Matériel Voir Transferts	:
Sous-total ..	958.504.000 F

TITRE 3

TRANSFERTS	:
Section 311	3.500.000.000 F
Total P.C.T. ...	4.458.504.000 F

Section 212 .- Assemblée Nationale Populaire

Chapitre 10 Personnel 102.515.000 F
 20 Matériel Voir Transferts
 Sous-Total .. 102.515.000 F

Section 213.- Présidence de la République

Chapitre 10 Personnel1.039.680.000 F
 20 Matériel3.075.000.000
 Sous-Total..... 4.114.680.000 F

TOTAL DES POUVOIRS PUBLICS :

Personnel 2.100.699.000 F
 Matériel 3.075.000.000
 Sous-total 5.175.699.000 F
 Transferts 4.204.010.000 F
 9.379.709 F

MOYENS DES SERVICES

GROUPE 2

Action administrative générale

Section 214.- Premier Ministre

Chapitre 10 Personnel 252.137.000 F
 20 Matériel 944.623.334
 Sous-total 1.196.760.334 F

Section 312 704.010.000 F

Total A.N.P. 806.525.000 F

Section 313 Néant

Total Présidence 4.114.680.000 F

TRANSFERTS 4.204.010.000 F

TOTAL GROUPE 1 9.379.709.000 F

Section 314 94.285.234 F

TOTAL PRIMATURE 1.291.045.568 F

Section 221.- Ministère de la Défense Nationale

Chapitre 10	Personnel	13.865.164.000 F
20	Matériel	<u>7.641.094.966</u>
	Sous-Total	21.506.258.966 F

Section 222.- Ministère de la Coopération

Chapitre 10	Personnel	91.730.000 F
20	Matériel	<u>128.730.000</u>
	Sous-total	220.460.000 F

Section 231.- Ministère des Affaires Etrangères

Chapitre 10	Personnel	1.954.021.000 F
20	Matériel	<u>750.058.647</u>
	Sous-total	2.704.079.647 F

Section 232.- Ministère de la Justice

Chapitre 10	Personnel	986.160.000 F
20	Matériel	<u>61.809.120</u>
	Sous-total	1.047.969.120 F

Section 321	<u>90.000.000 F</u>
Total Défense Nationale	21.596.258.966 F

Section 322	<u>Néant</u>
Total Coopération	220.460.000 F

Section 331	<u>312.000.000 F</u>
Total Affaires Etrangères....	3.016.079.647 F

Section 332	43.271.264 F
Total Justice	1.091.240.384 F

Section 233.- Ministère de l'Information, des
Postes et Télécommunications

Groupe 10 Personnel 1.491.214.000 F
20 Matériel 600.397.913
Sous-total 2.091.611.913 F

Section 333 183.333.618 F

Total INFO.POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 2.274.945.531 F

Section 234.- Ministère de l'Intérieur

Chapitre 10 Personnel 2.107.331.000 F
20 Matériel 1.359.899.107
Sous-total 3.467.230.107 F

Section 334 1.542.914.236 F

Total Intérieur 5.010.144.343 F

TOTAL DU GROUPE 2

Personnel 20.747.757.000 F
Matériel 11.486.613.087
Sous-total 32.234.370.087 F
Transferts 2.265.804.352 F

Transferts 2.265.804.352 F

TOTAL GROUPE 2 34.500.174.439 F

GROUPE 3
ACTION ECONOMIQUE

Section 241.-Ministère de l'Agriculture et de
l'Elevage.

Chapitre 10 Personnel 1.806.751.000 F
20 Matériel 65.578.342
Sous-total 1.872.329.342 F

Section 341 1.010.263.777 F

TOTAL AGRICULTURE ET ELEVAGE 2.882.593.119 F

Section 242.- Ministère des Eaux et Forêts

Chapitre 10	Personnel	473.785.000 F
20	Matériel	<u>45.619.000</u>
	Sous-total	519.404.000 F

Section 243.- Ministère des Travaux Publics et de la Construction

Chapitre 10	Personnel	670.689.000 F
20	Matériel	<u>53.560.357</u>
	Sous-total	724.249.357 F

Section 244.- Ministère des Transports et de l'Aviation Civile

Chapitre 10	Personnel	205.003.000 F
20	Matériel	<u>110.015.885</u>
	Sous-total	315.018.885 F

Section 245.- Ministère de l'Industrie et de la Pêche

Chapitre 10	Personnel	318.387.000 F
20	Matériel	<u>45.925.992</u>
	Sous-total	364.312.992 F

Section 342 55.079.575 F

TOTAL EAUX ET FORETS 574.483.575 F

Section 343 2.643.886.128 F

TOTAL TRAVAUX PUBLICS 3.368.135.485 F

Section 344 592.926.347 F

TOTAL TRANSPORTS ET AVIATION
CIVILE 907.945.232 F

Section 345 240.720.000 F

TOTAL INDUSTRIE ET PECHE .. 605.032.992 F

.. / ...

Section 246.- Ministère des Mines et de l'Energie

Chapitre 10	Personnel	268.753.000 F
20	Matériel	<u>45.589.009 F</u>
	Sous-total	314.342.009 F

Section 247.- Ministère du Tourisme et de l'Environnement

Chapitre 10	Personnel	130.003.000 F
20	Matériel	<u>68.060.503 F</u>
	Sous-total	198.063.503 F

Section 251.- Ministère du Commerce

Chapitre 10	Personnel	348.631.000 F
20	Matériel	<u>70.420.036</u>
	Sous-total	419.051.036 F

Section 252.- Ministère du Plan

Chapitre 10	Personnel	1.142.844.000 F
20	Matériel	<u>107.524.737</u>
	Sous-total	1.250.368.737 F

Section 253.- Ministère des Finances

Chapitre 10	Personnel	2.363.393.000 F
20	Matériel	<u>1.302.856.490</u>
	Sous-total	3.666.249.490 F

Section 346 1.000.000 F

TOTAL MINES ET ENERGIE 315.342.009 F

Section 347 39.140.583 F

TOTAL TOURISME ET ENVIRONNEMENT... 237.204.086 F

Section 351 87.242.064 F

TOTAL COMMERCE 506.293.100 F

Section 352 2.529.081.206 F

TOTAL PLAN 3.779.449.943 F

Section 353 :

- hors contribution à l'investissement 3.261.304.220 F

Sous-total 6.927.553.710 F

TOTAL DU GROUPE 3

Personnel	7.728.239.000 F
Matériel	1.915.150.351
Transferts	<u>50.460.643.900</u>
TOTAL GROUPE 3	60.104.033.251 F

GROUPE 4

ACTION CULTURELLE ET SOCIALE

Section 261.- Ministère Education Nationale

Chapitre 10 Personnel	22.787.152.000 F
20 Matériel	<u>780.122.952</u>
Sous-total	23.567.274.952 F

Section 263.- Ministère de la Culture et des Arts,
chargé de la Recherche Scientifique

Chapitre 10 Personnel	889.083.000 F
20 Matériel	<u>53.440.614</u>
Sous-total	942.523.614 F

- contribution à l'investissement.... 40.000.000.000 F

TOTAL FINANCES 46.927.553.710 F

Section 361 15.248.119.957 F

TOTAL EDUCATION NATIONALE 38.815.394.909 F

Section 363 387.729.881 F

TOTAL CULTURE ET ARTS, CHARGE
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 1.330.253.495 F

Section 264.- Ministère de la Jeunesse et des Sports

Chapitre 10	Personnel	1.624.780.000 F
20	Matériel	<u>50.895.200</u>
	Sous-total	1.675.675.200 F

Section 271.- Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

10	Personnel	7.185.499.000 F
20	Matériel	<u>2.361.882.596</u>
	Sous-total	9.547.381.596 F

Section 272.- Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale

Chapitre 10	Personnel	1.201.791.000 F
20	Matériel	<u>110.895.200</u>
	Sous-total	1.312.686.200 F

TOTAL DU GROUPE 4

Personnel	33.688.305.000 F
Matériel	3.357.236.562 F
Transferts	<u>18.320.541.748 F</u>
TOTAL	55.366.083.310 F

Section 364	<u>717.669.098 F</u>
TOTAL JEUNESSE ET SPORTS	2.393.344.298 F

Section 371	<u>1.861.502.643 F</u>
TOTAL SANTE ET AFFAIRES SOCIALES	11.408.884.239 F

Section 372	<u>105.520.169 F</u>
TOTAL TRAVAIL	1.418.206.369 F

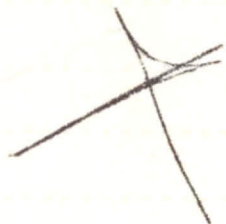
TOTAL GENERAL des groupes	
1 + 2 + 3 + 4	159.350.000.000 F

GROUPE 5

DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT

- Section 280-01-10	Personnel à l'intérieur ...	256.475.000 F
- Section 280-02-10	Personnel à l'étranger	30.000.000
- Section 280-01-20	Matériel à l'intérieur	7.558.525.000
- Section 280-02-20	Matériel à l'étranger	2.305.000.000

TOTAL 10.150.000.000 F



CREDITS ALLOUES 1984

- Dépense publique	110.000.000.000 F
- Personnel	54.265.000.000
- Matériel	14.330.000.000
- Charges courantes	10.730.000.000
- Transferts aux collectivités	20.450.000.000
- Contributions	10.000.000.000

TOTAL 10.150.000.000 F

T A B L E A U R E C A P I T U L A T I F
DES DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT .

1 9 8 4

D E P E N S E S	C R E D I T S A L L O U E S 1 9 8 4
- Dette Publique	110.000.000.000 F
- Personnel	64.265.000.000
- Matériel	19.834.000.000
- Charges Communes	10.150.000.000
- Transferts hors contribution à l'investissement	35.251.000.000
- Contribution au Budget d'investissement	40.000.000.000
TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT : ..	
	279.500.000.000 F

...../.....

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
BUDGET 1984

- 22 -

SECTION	D E S I G N A T I O N	CREDITS PERSONNEL	CREDITS DE MATERIEL ET TRANSFERTS	CREDITS TOTAUX	%
11	- P. C. T.	958.504.000	3.500.000.000	4.458.504.000	3,45
12	- A. N. P.	102.515.000	704.010.000	806.525.000	0,62
13	- Présidence de la République	1.039.680.000	3.075.000.000	4.114.680.000	3,18
14	- Premier Ministre	252.137.000	1.038.908.568	1.291.045.568	1,00
21	- Défense Nationale	13.865.164.000	7.731.094.966	21.596.258.966	16,68
22	- Coopération	91.730.000	128.730.000	220.460.000	0,17
31	- Affaires Etrangères	1.954.021.000	1.062.058.647	3.016.079.647	2,33
32	- Justice, Garde des Sceaux	986.160.000	105.080.384	1.091.240.384	0,85
33	- Information et P.T.T.	1.491.214.000	783.731.531	2.274.945.531	1,75
34	- Intérieur	2.107.331.000	2.902.813.343	5.010.144.343	3,87
41	- Agriculture et Elevage	1.806.751.000	1.075.842.119	2.882.593.119	2,23
42	- Eaux et Forêts	473.785.000	100.698.575	574.483.575	0,45
43	- T.P. et Construction	670.689.000	2.697.446.485	3.368.135.485	2,60
44	- Transport et Aviation Civile	205.003.000	702.942.232	907.945.232	0,71
45	- Industrie et Pêche	318.387.000	286.645.992	605.032.992	0,47
46	- Mines et Energie	268.753.000	46.589.009	315.342.009	0,25
47	- Tourisme et Environnement	130.003.000	107.201.086	237.204.086	0,18
51	- Commerce	348.631.000	157.662.100	506.293.100	0,39
52	- P L A N	1.142.844.000	2.636.605.943	3.779.449.943	2,91
53	- Finances	2.363.393.000	4.529.160.710	6.927.553.710	5,34
53	- Charges Communes		10.150.000.000	10.150.000.000	7,83
61	- Education Nationale	22.787.152.000	16.028.242.909	38.815.394.909	29,97
63	- Culture, Arts, Chargé de la Recherche Scientifique	889.083.000	441.170.495	1.330.253.495	1,02

...../.....

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (Suite)
BUDGET 1984

SECTION	D E S I G N A T I O N	CREDITS PERSONNEL	CREDITS DE MATERIEL ET TRANSFERTS	CREDITS TOTAUX	% (1)
64	- Jeunesse et Sports	1.624.780.000	768.564.298	2.393.344.298	1,84
71	- Santé et Affaires Sociales	7.185.499.000	4.223.385.239	11.408.884.239	8,81
72	- Travail et Prévoyance Sociale	1.201.791.000	216.415.369	1.418.206.369	1,10
	Total	064.265.000.000	065.235.000.000	129.500.000.000	100
	- Contribution à l'investissement ...	-	40.000.000.000	40.000.000.000	46,34)
	- Dette Publique	-	110.000.000.000	110.000.000.000	14,31) (2)
					39,35 (
					100,00 %
	- Total Général des dépenses du Budget de fonctionnement	64.265.000.000	215.235.000.000	279.500.000.000	100 %
	(1) Par rapport au budget réel	(239.500.000.000 F)			
	(2) Par rapport au budget global	(279.500.000.000 F)			

B - BUDGET D'INVESTISSEMENT OU DE DEVELOPPEMENT

1.- RESSOURCES

ARTICLE 12.- Les ressources du Budget d'Investissement ou de développement sont arrêtées à la somme de :
CENT SOIXANTE DOUZE MILLIARDS NEUF CENT VINGT ET UN MILLIONS QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE FRANCS CFA (172.921.419.000 F.CFA)
détaillée comme suit :

A - RESSOURCES PROPRES :

a) Transfert du Budget de fonctionnement	40.000.000.000 F
b) Taxe spéciale sur les carburants	200.000.000 F
c) Produits du portefeuille de l'Etat	1.000.000.000 F
d) Taxes touristiques	<u>200.019.000 F</u>
Sous-total	41.400.019.000 F

B - EMPRUNTS INTERNES :

a) Programme P/L 480	700.000.000 F
b) Bons d'équipement	2.000.000.000 F
c) Avances de la Banque des Etats d'Afrique Centrale	<u>2.000.000.000 F</u>
Sous-total	<u>4.700.000.000 F</u>

TOTAL RESSOURCES INTERNES..... = 46.100.019.000 F

C - EMPRUNTS EXTERNES

123.510.000.000 F

Sous-total = 169.610.019.000 F

D - D O N S

3.311.400.000 F

TOTAL GENERAL = 172.921.419.000 F

2.- C H A R G E S

ARTICLE 13.- Sont accordés au Ministre du Plan pour 1984 des crédits de paiement imputables au Budget de l'Etat pour un montant de : CENT SOIXANTE DOUZE MILLIARDS NEUF CENT VINGT ET UN MILLIONS QUATRE CENT DIX NEUF MILLE FRANCS CFA (172.921.419.000 F.CFA) couverts :

- a) pour QUARANTE MILLIARDS DE FRANCS (40.000.000.000 F) par la contribution du Budget de fonctionnement;
- b) pour SIX MILLIARDS CENT MILLIONS DIX-NEUF MILLE FRANCS (6.100.019.000 F) par des ressources propres et des emprunts internes;
- c) pour CENT VINGT TROIS MILLIARDS CINQ CENT DIX MILLIONS DE FRANCS (123.510.000.000 F) par des emprunts externes;
- d) pour TROIS MILLIARDS TROIS CENT ONZE MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (3.311.400.000 F) par des dons.

Les crédits de paiement sont répartis par secteurs et par projets conformément aux tableaux joints en annexes.

ARTICLE 14.- Toutes dispositions non contraires à la présente Loi sont maintenues.

ARTICLE 15.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 30/12/1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

ANNEXE N°1 - Tableau des Crédits de Paiement alloués
(en Francs CFA)

S E C T E U R S	Montants pour - 1984 (Enveloppes de 1 ^{er} Etat)	%
- Travaux Publics et Construction.....	92.254.500.000	53,34
- Transports et Aviation Civile	17.931.100.000	10,36
- Agriculture	8.119.000.000	4,69
- Santé et Affaires Sociales	7.414.000.000	4,28
- Industrie et Pêche	6.973.000.000	4,03
- Mine et Energie	6.630.000.000	3,83
- Information, Postes et Télécommunications	5.800.000.000	3,35
- Eaux et Forêts	5.728.400.000	3,31
- Défense Nationale	4.210.000.000	2,44
- Intérieur	4.070.000.000	2,35
- P L A N	3.532.400.000	2,04
- Education Nationale	2.540.800.000	1,47
- Finances	750.000.000	0,44
- Tourisme et Environnement	747.000.000	0,44
- Jeunesse et Sports	530.000.000	0,31
- Commerce	510.000.000	0,30
- Culture, Arts, Recherche Scientifique	446.019.000	0,26
- Travail et Prévoyance Sociale	300.000.000	0,18
- Justice	266.200.000	0,16
- Présidence de la République..)		
- Assemblée Nationale Populaire(	200.000.000	0,12
- Primature		

...../.....

S E C T E U R S	: Montants pour - 1984 :	%
	: (Enveloppes de l'Etat) :	
- Parti Congolais du Travail et Organisations de Masse	: 194.000.000 :	0,12
- Affaires Etrangères	: 155.000.000 :	0,09
- Autres Lignes	: 3.620.000.000 :	2,09
	: ----- :	
T O T A L	: 172.921.419.000 F :	
	: ----- :	

